

**COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 19-2026  
SÉANCE DU 14 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six et le quatorze avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, convoqué le 10 avril, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TORRENS, maire

ASSISTAIENT A LA REUNION : M. Jean-Claude TORRENS, Mme Martine BASSAGANAS, M. Marcel COSTE, Mme Dominique CAYROL, M. Jean-Louis FOUR, Mme Emmanuelle SANAC, M. Rodolphe LAFFONT, Mme Florence BELLAIS, M. Max FORT, Mme Maguy GAGO, M. Daniel PURORGE, Mme Christine GUIRAUD, M. Patrick RICHOU, Mme Laurence SANTANDER, M. Pierre RICARD, M. Georges ZUILI, Mme Ann DENIS, M. Maxime DA CAMPO, Mme Laury GIRBEAU, M. Bruno LLAMBRICH, M. Damien FREDON

PROCURATIONS : Mme Bénédicte BERTIN à Mme Emmanuelle SANAC, Mme Fabienne BUTEZ à Mme Maguy GAGO

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Rodolphe LAFFONT

**OBJET : Droit à la formation des élus**

M. le maire rappelle que conformément à l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Il précise ensuite que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-12 et suivants,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**DECIDE** d'instaurer le droit de formation des élus.

**PRECISE** que chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

**FIXE** le budget de formation annuelle à 2% du montant total des indemnités de fonctions qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

JEAN-  
CLAUDE  
TORRENS ID

Signature numérique  
de JEAN-CLAUDE  
TORRENS ID  
Date : 2026.04.16  
13:18:05 +02'00'

Jean-Claude TORRENS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet).